

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)422

Vol. 1965/0097

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 422 final

Bruxelles, le 5 novembre 1965

Communication de la Commission au Conseil
concernant la suppression des droits de douane sur certains produits
intéressant particulièrement
l'Inde

et un

Projet de décision du Conseil portant suspension temporaire des
droits de douane sur certains produits intéressant particulièrement
l'Inde (annexe I)

et un

Projet de décision des représentants des Gouvernements des Etats membres
réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions
des droits du tarif douanier commun sur ces produits (annexe II)

et un

Projet de décision des représentants des Gouvernements des Etats membres
réunis au sein du Conseil portant suspension totale des droits de douane
que les Etats membres appliquent entre eux pour certains produits
tropicaux (annexe III)

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(65) 422 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
CONCERNANT LA SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE
SUR CERTAINS PRODUITS INTERESSANT PARTICULIEREMENT
L'INDE

1. En date du 3 décembre 1963, le Conseil a pris une décision (63/684/CEE) notamment en vertu de l'article 28 du Traité, portant suspension soit totale, soit partielle, des droits du tarif douanier commun sur certains produits intéressant particulièrement l'Inde : noix de cajou, piments capsicum, amomes et cardamomes, graines de coriandre, gingembre, curry, gomme-laque blanchie, huile de ricin, huiles de graines de tabac, chutney de mangue, articles de cricket et de polo. (1)

A la même date, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont également décidé (63/686/CEE) sur la base de l'article 24 du Traité, d'appliquer intégralement la suspension au niveau fixé par la décision précitée du Conseil, sauf en ce qui concerne l'huile de ricin.

Par la même occasion, les représentants des gouvernements des Etats membres ont décidé (63/687/CEE) que les droits de douane des Etats membres sont suspendus totalement pour les importations de noix de cajou et de piments capsicum en provenance des autres Etats membres ainsi que pour les produits originaires des Etats africains et malgache ou des Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté.

Les suspensions rappelées ci-dessus viennent à expiration le 31 décembre 1965.

(1) cf. J.O. des Communautés n° 190 du 30 décembre 1963

2. Dans une note verbale (cf. doc. R/912/65 du 18 octobre 1965) du 28 septembre 1965, la Mission de l'Inde après s'être référée à une note verbale de la Commission du 23 décembre lui communiquant les suspensions tarifaires temporaires dont question ci-dessus observa que :

"Considérant que les négociations dans le cadre du GATT n'ont guère progressé, il est suggéré aux instances compétentes de bien vouloir envisager la prorogation des mesures suspensives précitées jusqu'à ce qu'il soit possible de les consolider au terme de ces négociations. Semblable prorogation serait conforme aux vœux du Conseil des Ministres et aux déclarations renouvelées périodiquement par les Représentants des Etats membres".

3. Ci-joint, en annexes A et B se trouvent des indications statistiques ayant pu être recueillies par l'Office statistique des Communautés, concernant les importations dans les Etats membres en 1964 et l'évolution des importations dans la C.E.E. pour les produits bénéficiant de la suspension tarifaire décidée le 3 décembre 1963.

Par ailleurs, la Mission de l'Inde a, à la demande des services de la Commission, fourni des données statistiques, reprises en annexe C, concernant les exportations de l'Inde vers la C.E.E. entre 1962 et mi-1965. Il en appert notamment que pour le principal produit, les noix de cajou, ces exportations demeurent stationnaires, que celles de gingembre, de gomme-laque et surtout d'huile de ricin tendent à diminuer, ⁽¹⁾ tandis que les ventes de curry, de chutney, de mangues et de cardamomes, au contraire, se développent; les exportations de graines de coriandre, de piments capsicum, d'huile de graines de tabac et d'articles de cricket et de polo demeurent négligeables ou nulles.

4. Au cours de la réunion des 19 et 20 octobre 1965 du Groupe Mixte d'Experts gouvernementaux pour le tarif douanier commun, les délégations de 5 Etats membres ont marqué un avis favorable

(1) En ce qui concerne l'huile de ricin, les données statistiques communiquées par les Etats membres indiquent toutefois une augmentation des importations en 1964 par rapport à 1963

quant à la prorogation des suspensions en cause, la délégation française ayant promis de préciser sa position ultérieurement (1).

Pour sa part, la Commission se prononce en faveur d'une telle suspension, eu égard notamment à l'opportunité de ne pas réduire les possibilités d'accès actuelles au marché de la Communauté, de l'Inde qui est un de principaux pays en voie de développement.

5. Pour autant que le Conseil retienne le principe de la prorogation de la suspension, il appartiendrait notamment d'en déterminer la durée. Peut-être estimera-t-il souhaitable de fixer à cet égard la même échéance que pour une suspension éventuelle des droits sur le thé, le maté et les bois tropicaux (cf. doc.

6. La C.E.E. devra aussi informer et éventuellement consulter les Etats membres associés conformément à l'article 12 § 2 alinéa 2 de la Convention de Yaoundé.

Sur la base du dit article ainsi que sur celle de la décision 1/64 du Comité d'Association, une information préalable à communiquer au Président du Conseil d'Association doit être donnée de la part de la Communauté pour la suspension, la modification ou la suppression des droits de douane à l'égard des pays tiers susceptibles de porter atteinte aux intérêts des E.A.M.A. Les Etats associés ont un délai de 4 semaines après l'information pour demander éventuellement une consultation; compte tenu de ce délai, il y a donc intérêt à ce que la procédure soit engagée sans tarder.

7. En annexe à la présente note se trouvent :

- un projet de décision du Conseil portant suspension temporaire des droits de douane sur certains produits intéressant particulièrement

./.

(1) A la demande de la Délégation allemande, il a été convenu également que le problème de la classification exacte dans le T.D.C. de la poudre de curry sera étudié.

l'Inde (annexe I)

- un projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur ces produits (annexe II)
- un projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil portant suspension totale des droits de douane que les Etats membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux.

Cette suspension sera également applicable aux produits en cause, originaires des Etats africains et malgache ou des Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté, en vertu respectivement de l'article 2 de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et de l'article 1 de la Décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'Association des Pays et Territoires d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne. (annexe III)

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du Traité
de certains droits du tarif douanier commun
(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique
européenne,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre,
dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en
voie de développement et que la suspension temporaire des droits
de douane sur les produits faisant l'objet de la présente décision
est susceptible d'apporter une contribution à la réalisation de
cet objectif,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

A compter du premier janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre
1966, les droits du tarif douanier commun de la Communauté écono-
mique européenne pour les produits repris au tableau ci-après sont
suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit
tableau :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarif des droits
ex 08.01 D	Noix de cajou	susp. à 2,5%
ex 09.04 A II c)	Piments du genre "Capsicum" non broyés ni moulus, autres	susp. à 10%
ex 09.04 B	Piments du genre "Capsicum" broyés ou moulus	susp. à 12%
ex 09.08 A II	Amomes et cardamomes, non broyées ni moulues, autres	susp. totale
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyées ou moulues	susp. totale

../.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarif des droits
ex 09.09 A III b)	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	susp. totale
ex 09.09 B III	Graines de coriandre, broyées ou moulues	susp. totale
09.10 D I b)	Gingembre, en racines entières en morceaux ou en tranches, autres	susp. totale
09.10 D II	Gingembre, présenté autre- ment.	susp. totale
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	susp. totale
13.02 A II	Gomme laque, blanchie	susp. totale
15.07 B I a)2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	susp. à 7%
ex 15.07 B I b)1	Huile de graines de tabac, brute	susp. totale
ex 15.07 B I b)2	Huile de graines de tabac, autre	susp. totale
ex 20.01	Chutney de mangue	susp. totale
ex 20.04	Gingembre, confit de sucre	susp. totale
ex 20.06 B II a)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg.	susp. totale
ex 20.06 B II b)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.	susp. totale
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	susp. totale
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	susp. totale

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

PROJET DE DECISION

des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certains produits

(présenté par la Commission au Conseil)

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil prise au cours de la session des portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

DECIDENT :

Article premier

A la date du 1er janvier 1966, les Etats membres suspendent les droits de douane sur les produits - à l'exception de l'huile de ricin, autre que brute, de la position 15.07 B I a) 2 4 faisant l'objet de la décision prise par le Conseil au cours de sa session des portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article premier de la-dite décision du Conseil.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

../.

Les gouvernements des Etats membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

PROJET DE DECISION

des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil portant suspension totale des droits de douane que les Etats membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux.

(présenté par la Commission au Conseil)

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

DECIDENT :

Article premier

Les Etats membres suspendent entre eux les droits de douane à l'importation qu'ils appliquent aux produits repris au tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 08.01 D	Noix de cajou
ex 09.04 A II c)	Piments du genre "capsicum" non broyés ni moulus, autres
ex 09.04 B	Piments du genre "capsicum" broyés ou moulus

Article 2

La présente décision est valable pour la période comprise entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1966

../..

Article 3

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Les gouvernements des Etats membres notifieront au secrétaire général du Conseil dès un délai d'un mois, si les procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président,

ANNÉE 1964 : IMPORTATIONS C.E.E. DE PRODUITS SÉLECTIONNÉS
EN PROVENANCE EXTRA-CEE ET DE L'INDE
(produits désignés par la décision du Conseil du 3/12/1963)

T.D.C.	Désignation des marchandises	Extra-CEE		dont: INDE		Extra-CEE		dont: INDE		Extra-CEE		dont: INDE		Extra-CEE		dont: INDE	
		qt.m.	1.000 \$	qt.m.	1.000 \$	qt.m.	1.000 \$	qt.m.	1.000 \$	qt.m.	1.000 \$	qt.m.	1.000 \$	qt.m.	1.000 \$	qt.m.	1.000 \$
		FRANCE				BELGIQUE/LUXEMBOURG				PAYS-BAS				ALLEMAGNE (R.F.)			
ex 08.01 D	Noix de cajou	5.904	564	4.096	435	1.714	132	1.611	118	5.750	572	5.493	544	12.174	1.153	6.007	802
ex 09.04 A II a	Piments du genre "Capsicum" non broyés ni moulus, autres	(3.991)	(156)	-	-	(282)	(18)	-	-	(1.952)	(111)	(15)	(1)	3.808	IXO	-	-
ex 09.04 B	Piments du genre "Capsicum", broyés ou moulus	(6.502)	(406)	-	-	(1.924)	(122)	-	-	(1.352)	(117)	-	-	28.772	I.920	5	0
ex 09.08 A II	Asomes et cardamomes, non broyés ni moulus, autres	79	28	66	25	(56)	(16)	(14)	(12)	(194)	(49)	(160)	(42)	(821)	(225)	(591)	(154)
ex 09.08 B	Asomes et cardamomes, broyés ou moulus	10	3	8	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ex 09.09 A III b	Graines de coriandre, non broyées ni moulus, autres	(7.325)	(217)	-	-	(6.688)	(51)	(24)	(1)	(4.354)	(144)	(44)	(1)	(7.337)	(89)	-	-
ex 09.09 B III	Graines de coriandre, broyées ou moulus	(190)	(5)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ex 09.10 D I b	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre	948	43	235	14	-	-	-	-	(2.244)	(151)	(441)	(26)	(5.312)	(277)	(227)	(11)
ex 09.10 E II	Gingembre, présenté autrement	58	5	-	-	(935)	(100)	(227)	(11)	(2.244)	(151)	(441)	(26)	-	-	-	-
ex 09.10 F II	Poudre et pâte de curry	(156)	(15)	(33)	(3)	-	-	-	-	(1.428)	(104)	(1.051)	(73)	(127)	(22)	(28)	(2)
ex 13.02 A II	Gomme laque, blanchie	454	38	452	38	(934)	(74)	(782)	(59)	(1.428)	(104)	(1.051)	(73)	209	24	194	22
ex 15.07 B I a 2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	24.021	584	-	-	(13.498)	(367)	-	-	(14.230)	(406)	-	-	35.376	945	1.620	32
ex 15.07 B I b	Huile de graines de tabac	(788)	(96)	(50)	(4)	(41.066)	(963)	-	-	(42.998)	(1.145)	-	-	-	-	-	-
ex 20.01	Chutney de mangue	(5.678)	(98)	(16)	(2)	(792)	(35)	-	-	(1.374)	(49)	(22)	(1)	428	27	143	6
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre	(602)	(38)	-	-	(23)	(2)	-	-	(1.475)	(30)	-	-	52	6	-	-
ex 20.06 B II a	Gingembre préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	(28.192)	(768)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ex 20.06 B II b	Gingembre préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	(50.032)	(1.599)	-	-	14	2	-	-	13.544	445	-	-	3.275	165	-	-
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	(2.718)	(189)	(32)	(4)	(190)	(23)	-	-	(1.594)	(205)	(75)	(3)	258	12	138	9
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	(271)	(204)	(0)	(0)	(2.679)	(527)	(10)	(5)	(7.263)	(873)	(57)	(14)	-	-	-	-

Notes: Sont mis entre parenthèses les résultats ne se rapportant pas exactement au produit désigné dans la décision du Conseil et couvrant ou pouvant couvrir, suivant le pays déclarant, à par le produit désigné, un ou plusieurs autres produits, faute de destination statistique au niveau national. II s'agit des:

FRANCE:

- ex 09.04 - piments du genre "Capsicum" et "Pimenta"
- ex 09.09 - y compris grains de fenouil, de cumin, de carvi, de genièvre ainsi que les grains d'anis broyés ou moulus
- ex 09.10 E II - toutes épices autres que thym, feuilles de laurier, safran et gingembre
- ex 15.07 B I b - différentes huiles n.d.a.
- ex 20.01 - position entière 20.01
- ex 20.04 - position entière 20.04
- ex 20.06 B II - fruits autres que ananas
- ex 21.04 - tous condiments et assaisonnements composés
- ex 97.06 - différents articles de sport en plein air

BELGIQUE/LUXEMBOURG et PAYS-BAS:

- ex 09.04 - piments du genre "Capsicum" et "Pimenta" ainsi que les mélanges broyés ou moulus du no. 09.04
- ex 09.08 - y c. asomes et cardamomes, non broyés ni moulus, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
- ex 09.09 - y c. les grains autres p.ex. grains d'anis, de badiane, de fenouil, de cumin et de genièvre (af. de carvi non broyés ni moulus), même ceux destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
- ex 09.10 - position entière 09.10
- ex 13.02 A II - gomme laque blanche et non blanchie
- ex 15.07 B I a 2 - y c. huile de ricin destinée à la production de l'émulsion emulsionnifique pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles
- ex 15.07 B I - différentes huiles non dénommées ailleurs
- ex 20.01 - légumes et plantes potagères autres que sornichons
- ex 20.04 - position entière 20.04
- ex 21.04 - condiments et assaisonnements composés
- ex 97.06 - différents articles de sport en plein air

ALLEMAGNE (R.F.):

Les résultats repris pour les positions ex 09.08 (asomes et cardamomes), ex 09.09 (graines de coriandre) et ex 09.10 (gingembre) comprennent aussi les produits destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes non admis dans les positions 09.08 A I, 09.09 A III a et 09.10 D I a respectivement.

ITALIE:

- ex 09.09 : y compris grains de fenouil, de cumin, de carvi et de genièvre ainsi que d'anis broyés ou moulus.
- ex 09.10 E II : toutes les épices, autres que thym, feuilles de laurier, safran et gingembre, à l'inclusion des mélanges des positions 09.04 à 09.10
- ex 15.07 : différentes huiles non dénommées ailleurs
- ex 20.01 : position entière 20.01
- ex 20.04 : position entière 20.04
- ex 20.06 B II : plantes et parties de plantes comestibles
- ex 21.04 : position entière 21.04
- ex 97.06 : différents articles de sport en plein air.

1961 à 1964 : EVOLUTION DES IMPORTATIONS C.E.E. EN PROVENANCE DE
L'INDE POUR LES PRODUITS AYANT FAIT L'OBJET DE
LA SUSPENSION DE DROITS DU 3 DECEMBRE 1963.

- Remarques :
1. Dans le cas de produits correspondant à des positions "ex" non reprises dans les nomenclatures statistiques nationales avant 1964, les indications du tableau se rapportent aux sous-positions correspondantes du T.D.C. Ces sous-positions sont précédées d'un "ex".
 2. Les statistiques des pays de BENELUX comportent des regroupements qui ne permettent pas toujours d'isoler les importations imputables à une sous-position donnée du T.D.C. Les chiffres correspondants sont placés entre parenthèses.
 3. Le signe (-) signifie : néant ; le signe (.) indique une valeur inférieure à une demi-unité.

Source : Office Statistique des Communautés Européennes.

Position T.D.C.	Désignation des marchandises	1961		1962		1963		1964	
		qt.m.	\$ 1000	qt.m.	\$ 1000	qt.m.	\$ 1000	qt.m.	\$ 1000
x 08.01 D II	Noix de coco, noix de cajou	(9.310)	(889)	10.090	781	24.032	2.014	20.704	2.014
(a)	(a)								
x 09.04 A II C	Piments, non broyés, autres	.	.	40	2	12	1	35	2
x B	Poivre et piments, broyés ou moulus	3.120	347	80	5	76	5	134	9
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :								
x A II	- non broyés ni moulus, autres que celles dest. à fabric. d'huiles essentielles (b)	(810)	(291)	(1.030)	(253)	(802)	(176)	(466)	(125)
x B	- broyés ou moulus	130	51	130	26	82	16	612	155
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :								
x A III b	- non broyées ni moulues, autres que d'anis et de badiane, non dest. à la fabric. industrielle d'huiles essentielles (c)	(790)	(19)	(890)	(22)	(622)	(86)	(887)	(20)
x B II	- broyées ou moulues, autres que de badiane	-	-	-	-	.	.	.	.

(a) y compris "noix du Brésil" (08.01 D I)

(b) y compris, pour l'U.E.B.L., une proposition minime de produits de la sous-position 09.08 B

(c) y compris, pour l'U.E.B.L., une proposition minime de produits de la sous-position 09.09 B II

Position T.D.C.	Désignation des marchandises	1961		1962		1963		1964	
		qt.m.	\$ 1000	qt.m.	\$ 1000	qt.m.	\$ 1000	qt.m.	1000
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices :								
x D I b	- gingembre, en racines, morceaux ou tranches, non dest. à fabr. d'huiles essentielles (a)	(1.440)	(51)	(1.880)	(80)	(1.310)	(66)	(921)	(56)
x D II	- gingembre, présenté autrement	.	.	-	-	29	1	.	.
x E II	- autres épices, broyées ou moulues	70	4	80	4	114	8	371	22
13.02 A II	Gomme laque blanchie (b)	(780)	(69)	(2.170)	(165)	(1.873)	(149)	(1.351)	(108)
15.07 B I a 2	Huile de ricin dest. à usages industr. autres que prod. d'acide undécanoïque ...	10	1	-	-	635	15	1.620	32
B I b 1 bb	Autres huiles industrielles, brutes, autres qu'huile de palme (c)	(200)	(6)	70	1	832	37	50	5
B I b 2	Autres huiles industrielles	-	-	-	-	26	2	-	-
x 20.01	Légumes, plantes et fruits préparés au vinaigre ... avec ou sans sel, épices, etc.	70	3	50	2	109	5	262	16
x 20.04	Fruits, écorces de fruits, etc. confits au sucre	90	5	70	3	62	3	-	-

(a) y compris, pour les pays de Benelux, des produits de la position entière 09.10

(b) y compris, pour les pays de Benelux, la gomme laque non blanchie

(c) huile de palme comprise en 1961

Position T.D.C.	Désignation des marchandises	1961		1962		1963		1964	
		qt.m.	\$ 1000	qt.m.	\$ 1000	qt.m.	\$ 1000	qt.m.	\$ 1000
20.06	Fruits prép. sans alcool, avec sucre :								
x B II a	- en emballages immédiats de plus de 1 kg	30	2	340	11	60	3	350	9
x B II b	- en emballages immédiats de 1 kg ou moins	1.830	59	80	4	170	7	153	6
x 21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements composés	290	16	640	33	749	36	659	37
x 97.06	Articles de sport	90	36	80	28	90	30	177	49
TOTAUX pour l'ensemble des positions :		19.060	1.849	17.720	1.420	31.685	2.660	28.752	2.665

INDIA'S EXPORTS TO THE E.E.C. ON WHICH TARIFF CONCESSIONS HAVE BEEN GRANTED (1)

Qty. '000' kgs
Val. \$000

ITEM	1962		1963		1964		1965 (upto June)								
	Qty.	Val.	Qty.	Val.	Qty.	Val.	Qty.	Val.							
1. Cashew kernels	1.846	2,058	2.265	2,016	2.170	2,079	771	1,050							
2. Cardamons unground)	109	252	80	189	120	315	8	84							
3. Cardamons ground)															
4. Corriander seeds ground)	 Negligible														
5. Corriander seeds unground)															
6. Ginger)	325	126	232	105	162	84	22	35.7							
7. Ginger preserved))	Not classified under Indian trade classification														
8. Ginger crystallised)															
9. Ginger in other forms)															
10. Curry powder and paste	69	21	73	42	90	63	74	33.6							
11. Mango pickels (Chutney)	34	23.1	43	21	55	25.2	59	35.7							
12. Chillies)	 Negligible														
13. Chillies powder)															
14. Tobacco seed oil crude)	 Negligible														
15. Tobacco seed oil other)															
16. Shellac bleached	1.535	840	1.350	735	1.263	756	404	273							
17. Castor oil	1.367	420	895	273	1	Negl.	-	-							
18. Criquet and polo requisites	-	-	-	-	-	-	-	-							
19. Tea	4.946	6,804	4.480	6,699	5.646	7,959	1.729	2,310							

(1) Ces données statistiques ont été fournies par la Mission de l'Inde auprès de la C.E.E.